

GE_GERICHTE P/3480/2012 vom 4. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3480_2012

FR: GE_GERICHTE P/3480/2012 du 4 février 2019

IT: GE_GERICHTE P/3480/2012 del 4 febbraio 2019

Regeste

CPP.403; CPP.382; CPP.118; CPP.119; CPP.115

Erwägungen

E. 5

Eu égard à ce qui précède, l'appel B_____ est irrecevable en tant qu'il porte sur l'acquiescement de A_____ et de C_____ du chef de vol et de A_____ du chef de faux dans les titres ; il est recevable pour le surplus.

E. 6

L'appel joint de A_____ apparaît aussi recevable, dès lors que la possibilité de se joindre à l'appel principal ou joint d'une autre partie semble être admise, à tout le moins pour la partie qui aurait déclaré appel principal, ce qui est le cas en l'espèce (cf. dans ce sens A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2 e éd., Zurich 2014, n° 4 ad art. 401 et N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2 e éd., Zurich 2013, n° 2 ad art. 401). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION : Statuant sur l'entrée en matière Entre en matière sur l'appel principal de B_____ en tant qu'il porte sur les infractions de tentative d'extorsion et chantage (art. 156 ch. 1 et 22 al. 1 CP) et de tentative de contrainte (art. 181 et 22 al. 1 CP). Le déclare irrecevable pour le surplus. Entre en matière sur l'appel principal et l'appel joint de A_____. Dit qu'il sera statué séparément sur la suite de la procédure ainsi que sur les frais et indemnités. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE et Madame Valérie LAUBER, juges. La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA La présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.